|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 janvier 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
Questions en suspens**

 Dispositions spéciales 532 et 543 dans le RID,
l’ADR et l’ADN

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Contexte

1. En 2022, il a été demandé au secrétariat s’il se pouvait que les dispositions spéciales (DS) 532 et 543 (respectivement affectées aux Nos ONU 2073 et 2672) aient été interverties par accident dans le texte actuel du RID, de l’ADR et de l’ADN. La question était de savoir si la disposition spéciale 532 devait être affectée au No ONU 2672, et la disposition spéciale 543 au No ONU 2073.

2. Après une lecture attentive, le secrétariat a estimé qu’il n’y avait pas d’erreur et que les dispositions spéciales étaient affectées aux bonnes rubriques. Il a interprété ces dispositions spéciales comme de simples notes servant à rappeler au lecteur que d’autres numéros ONU pourraient être applicables. Ainsi, par exemple, la disposition spéciale 532 affectée au No 2073 rappelait au lecteur que l’ammoniac en solution contenant entre 10 % et 35 % d’ammoniac devait être classé sous le No ONU 2672 (classe 8), et non sous le No ONU 2073 (classe 2).

3. Le secrétariat a analysé la question dans le document informel INF.14, présenté à la Réunion commune à sa session du printemps 2022. La Réunion commune était d’accord avec l’interprétation du secrétariat et a convenu que ces deux dispositions spéciales pouvaient donner lieu à des interprétations erronées. Toutefois, les avis étaient partagés sur la question de savoir s’il valait mieux les modifier et, si oui, comment, ou tout simplement les supprimer. Certaines délégations étaient favorables à la suppression des deux dispositions spéciales, d’autres ont indiqué qu’il pourrait être utile de conserver l’observation relative aux solutions ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac, et d’autres encore préféraient que toutes les informations figurant dans les deux dispositions soient regroupées dans une seule disposition spéciale qui s’appliquerait à toutes les rubriques correspondant à des solutions d’ammoniac. La Réunion commune a demandé au secrétariat de lui soumettre à une prochaine session une proposition officielle présentant plusieurs options afin qu’une décision puisse être prise.

4. Dans le présent document, l’analyse de la situation qui a déjà été présentée à la session du printemps 2022, accompagnée d’observations supplémentaires, figure à la section II. Plusieurs solutions sont proposées à la section III et, dans la section IV, la Réunion commune est invitée à donner son avis sur les éventuelles mesures à prendre.

 II. Introduction

 A. Situation actuelle

5. À titre de référence, on trouvera ci-après les numéros ONU et les dispositions spéciales concernés tels qu’ils figurent dans l’édition 2023 du RID, de l’ADR et de l’ADN. S’agissant des numéros ONU, seules les colonnes (1) à (6) sont reproduites. Pour ce qui est des dispositions spéciales, seules les dispositions 532 et 543 sont reproduites, car les dispositions 23 et 379 n’ont aucun rapport avec les questions examinées ici.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3a)** | **(3b)** | **(4)** | **(5)** | **(6)** |
| 1005 | AMMONIAC ANHYDRE | 2 | 2TC |   | 2.3+8 (RID :) +13 | 23379 |
| 2073 | AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d’ammoniac | 2 | 4A |   | 2.2 (RID :) +13 | 532 |
| 2672 | AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d’ammoniac | 8 | C5 | III | 8 | 543 |
| 3318 | AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d’ammoniac | 2 | 4TC |   | 2.3+8 (RID :) +13 | 23 |

532 L’ammoniac en solution, contenant entre 10 % et 35 % d’ammoniac (No ONU 2672), est une matière de la classe 8.

543 L’ammoniac anhydre (No ONU 1005), l’ammoniac en solution contenant plus de 50 % d’ammoniac (No ONU 3318) et l’ammoniac en solution contenant plus de 35 % mais au maximum 50 % d’ammoniac (No ONU 2073) sont des matières de la classe 2. Les solutions d’ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions [du RID, de l’ADR ou de l’ADN].

 B. Historique

6. Le texte actuel des dispositions spéciales 532 et 543 a été ajouté dans l’édition 1993 du RID et de l’ADR sous la forme de notes aux marginaux (2)201[[3]](#footnote-4) et (2)801 et, après quelques modifications, a été transposé dans les dispositions spéciales 532 et 543 lors de la restructuration du RID et de l’ADR pour l’édition 2001. Pour permettre de comprendre le raisonnement justifiant la formulation des notes, il est utile de rappeler qu’avant la restructuration du RID et de l’ADR, ces notes figuraient dans des chapitres où les matières et les dispositions étaient présentées par classe. C’est pourquoi la note du marginal (2)201, qui figurait dans un chapitre relatif à la classe 2, faisait référence aux matières de la classe 8, et inversement. Ce raisonnement ne tient plus dans la version actuelle du RID, de l’ADR et de l’ADN, où les dispositions spéciales sont affectées à des numéros ONU individuellement.

7. Les dispositions spéciales en question sont identiques dans le RID, l’ADR et l’ADN, mais ne figurent pas dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

 C. Problèmes relatifs aux dispositions spéciales 532 et 543

8. Les problèmes suivants ont été relevés :

a) La formulation prête à confusion et peut donner lieu à des interprétations erronées.

b) La disposition spéciale 532 contient l’expression « entre 10 % et 35 % », alors que le libellé du No ONU 2672 précise « plus de 10 % mais pas plus de 35 % ». Ces deux formulations ne sont pas équivalentes.

c) Les dispositions spéciales ne mentionnent pas de limite en ce qui concerne la densité relative, alors que les descriptions des Nos ONU 2073, 2672 et 3318 établissent des limites applicables à la densité relative, qui ne sont d’ailleurs pas les mêmes pour ces trois numéros ONU.

d) Il semble exister une incohérence en ce qui concerne les numéros ONU qui sont mentionnés dans chaque disposition spéciale :

i) La disposition spéciale affectée au No ONU 2073 ne mentionne que le No ONU 2672 ;

ii) La disposition spéciale affectée au No ONU 2672 mentionne les Nos ONU 1005, 2073 et 3318, mais également les solutions d’ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac ;

iii) Aucune disposition spéciale mentionnant d’autres numéros ONU n’est affectée aux Nos ONU 1005 et 3318.

 III. Propositions

9. On trouvera ci-après quatre propositions visant à résoudre les problèmes relevés dans la section précédente. Elles sont plus ou moins présentées par ordre de préférence, compte tenu de l’analyse figurant dans le document informel INF.14 et des commentaires reçus à la suite de la présentation initiale de ce document.

10. La **proposition 1** consiste à remplacer les deux dispositions spéciales actuelles par une seule disposition spéciale regroupant toutes les références et toutes les observations, qui serait affectée à tous les numéros ONU concernés (y compris les Nos ONU 1005 et 3318). Cela permettrait d’éviter les interprétations erronées et les incohérences.

11. La **proposition 2** consiste à supprimer tout simplement les dispositions spéciales. Elle permet d’éviter toute interprétation erronée et d’harmoniser le RID, l’ADR et l’ADN avec le Règlement type. Il convient de souligner que la suppression des dispositions spéciales ne modifie en rien les prescriptions réglementaires, puisque ces dispositions spéciales ont simplement une valeur informative et ne créent ni obligation ni exemption à l’égard de ces prescriptions.

12. La **proposition 3** consiste à supprimer la disposition spéciale 532 et à modifier la disposition spéciale 543 de façon à ne conserver que l’observation relative aux solutions d’ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac.

13. La **proposition 4** consiste à conserver les dispositions spéciales actuelles en y apportant quelques ajustements :

a) La formulation est modifiée pour corriger le texte et éviter toute interprétation erronée.

b) Dans la disposition spéciale 532 affectée au No ONU 2073, en plus de la référence actuelle au No ONU 2672, on ajoute une référence au No ONU 3318, dont la teneur en ammoniac est immédiatement supérieure à celle du No ONU 2073.

c) Dans la disposition spéciale 543 affectée au No ONU 2672, on fait uniquement référence au No ONU 2073, dont la teneur en ammoniac est directement supérieure à celle du No ONU 2672, et on conserve l’observation relative aux solutions d’ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac. On supprime la référence au No ONU 3318, car sa teneur en ammoniac n’est pas proche de celle du No ONU 2672, ainsi qu’à l’ammoniac anhydre (No ONU 1005).

d) Aucune disposition spéciale n’est ajoutée aux Nos ONU 1005 et 3318, le but de cette proposition étant d’apporter le moins possible de modifications. Toutefois, par souci de cohérence, la Réunion commune pourra envisager d’affecter au moins au No ONU 3318 une nouvelle disposition spéciale faisant référence au No ONU 2672.

 A. Proposition 1 (regrouper les dispositions spéciales et les appliquer
à toutes les rubriques concernant l’ammoniac)

 Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 1005 et 3318, dans la colonne (6), ajouter « 532 ».

Pour le No ONU 2672, dans la colonne (6), remplacer « 543 » par « 532 ».

 Chapitre 3.3

DS 532 Modifier comme suit :

« 532 L’ammoniac en solution aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d’ammoniac, est classé dans la classe 8 sous le No ONU 2672. L’ammoniac en solution aqueuse de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C, contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d’ammoniac, est classé dans la classe 2 sous le No ONU 2073. L’ammoniac en solution aqueuse de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C, contenant plus de 50 % d’ammoniac, est classé dans la classe 2 sous le No ONU 3318. Les solutions d’ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions [du RID/de l’ADR/de l’ADN]. L’ammoniac anhydre est classé dans la classe 2 sous le No ONU 1005. ».

DS 543 Supprimer et ajouter « *(Supprimée)* ».

 B. Proposition 2 (supprimer les deux dispositions spéciales)

 Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 2073, dans la colonne (6), supprimer « 532 ».

Pour le No ONU 2672, dans la colonne (6), supprimer « 543 ».

 Chapitre 3.3

DS 532 Supprimer et ajouter « *(Supprimée)* ».

DS 543 Supprimer et ajouter « *(Supprimée)* ».

 C. Proposition 3 (conserver uniquement l’observation
relative aux solutions d’ammoniac ne contenant pas
plus de 10 % d’ammoniac)

 Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 2073, dans la colonne (6), supprimer « 532 ».

 Chapitre 3.3

DS 532 Supprimer et ajouter « *(Supprimée)* ».

DS 543 Modifier comme suit :

« 543 Les solutions d’ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions [du RID/de l’ADR/de l’ADN]. ».

 D. Proposition 4 (modifier les dispositions spéciales actuelles)

 Chapitre 3.3

DS 532 Modifier comme suit :

« 532 Pour l’ammoniac en solution aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d’ammoniac, voir le No ONU 2672. Pour l’ammoniac en solution aqueuse de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C, contenant plus de 50 % d’ammoniac, voir le No ONU 3318. ».

DS 543 Modifier comme suit :

« 543 Pour l’ammoniac en solution aqueuse de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C, contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d’ammoniac, voir le No ONU 2073. Les solutions d’ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions [du RID/de l’ADR/de l’ADN]. ».

 IV. Conclusion

14. Si la Réunion commune ne choisit pas la deuxième proposition, qui permettrait d’harmoniser le RID, l’ADR et l’ADN avec le Règlement type, elle pourra réfléchir à la nécessité d’élaborer une proposition visant à intégrer la ou les dispositions spéciales retenues dans le Règlement type.

15. Au cours de l’examen du document informel INF.14 à sa session du printemps 2022, la Réunion commune avait fait observer qu’au cours de la restructuration, un grand nombre de marginaux contenant des références à l’affectation à d’autres numéros ONU avaient été transposés dans des dispositions spéciales et devaient également être revus. Toutefois, elle avait convenu de reporter l’analyse d’autres dispositions spéciales tant que le problème relatif aux dispositions spéciales 532 et 543 n’aurait pas été résolu. Compte tenu de ce qui précède, la Réunion commune pourra débattre de la marche à suivre concernant ces autres dispositions spéciales une fois qu’elle aura pris une décision sur les propositions ci-dessus.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/1. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le marginal 2201 dans l’édition 1993 de l’ADR correspondait au marginal 201 dans l’édition 1993 du RID. [↑](#footnote-ref-4)